

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 60.527 du 26 juin 1996

A.63.381/III-20.805

En cause : **RASSE** Michel,  
ayant élu domicile chez  
Me Marc UYTENDAELE, avocat  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
des Petites et Moyennes Entreprises.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 22 avril 1996 par Michel RASSE, qui tend à la suspension de l'exécution de "l'arrêté royal du 18 janvier 1995 protégeant le titre professionnel et l'exercice de la profession de géomètre-expert juré";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 juin 1996 fixant l'affaire à l'audience du 24 juin 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Yves DE GRATIE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Michel MAHIEU, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Michel RASSE, né le 19 octobre 1933, s'est vu décerner, le 9 octobre 1956, le titre de géomètre-expert immobilier. Il a prêté serment en cette qualité le 17 mai 1957.

2. La loi-cadre du 1er mars 1976 réglementant la protection du titre professionnel et l'exercice des professions intellectuelles prestataires de services autorise le Roi à réglementer les matières visées en son intitulé.

Cette loi ne permet cependant pas au Roi de protéger le titre de géomètre-expert immobilier ni d'en réglementer les activités professionnelles, son article 15 excluant cette possibilité à l'égard d'une profession déjà réglementée par une loi particulière, soit en l'espèce par l'arrêté du 31 juillet 1825 de Guillaume d'ORANGE concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur, arrêté ayant force de loi.

3. La loi du 6 août 1993 abrogeant l'arrêté royal du 31 juillet 1825 concernant les dispositions relatives à l'exercice de la profession d'arpenteur lève cet obstacle "à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté royal réglementant la profession de géomètre-expert immobilier en application de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 ...".

4. L'arrêté royal attaqué du 18 janvier 1995 a été pris en exécution de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 et de la loi du 6 août 1993 précitées;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate du règlement attaqué, que le requérant indique qu'"il ne rentre pas dans les conditions imposées par l'acte attaqué pour obtenir son inscription au tableau des titulaires de la profession de géomètre-expert juré de l'Institut professionnel des géomètres-experts jurés (I.P.G.) institué par l'article 1<sup>er</sup> de l'acte attaqué" au motif que, durant la période de trois mois précédant l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué, "il a consacré son activité professionnelle, en tant que géomètre-expert immobilier, à l'accomplissement d'expertises immobilières", et non procédé à des bornages ni dressé et signé tout acte ou procès-verbal constituant une identification de propriété foncière susceptible d'être présenté à la transcription ou à l'inscription hypothécaire; qu'il en déduit qu'il ne sera plus en droit, à l'avenir, d'exercer ces dernières activités visées à l'article 3 du règlement

attaqué, c'est-à-dire les activités "traditionnelles" des géomètres-experts, ce qui lui occasionnera "un important préjudice pécuniaire" et "une perte de crédit professionnel irrémédiable"; qu'il distingue une seconde source de dommage dans l'impossibilité où il se trouvera, en raison du risque de confusion avec le titre désormais protégé, d'en encore porter le titre de géomètre-expert immobilier qui lui a été décerné par son diplôme, ce qui l'empêchera de poursuivre son activité dans le domaine de l'expertise immobilière, et lui interdira ainsi en fin de compte toute activité professionnelle en rapport avec sa formation;

Considérant que l'article 6 du règlement attaqué dispose que "les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent depuis trois mois au moins l'activité professionnelle visée à l'article 3 pour leur propre compte (...) sont inscrites à leur demande sur la liste visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 24 juin 1987 organisant le régime transitoire visé à l'article 17 de la loi-cadre du 1<sup>er</sup> mars 1976 ...";

Considérant que l'exercice habituel d'une profession ne requiert pas l'accomplissement quotidien de tous et chacun des actes de cette profession; que, d'ailleurs, le mode de preuve de l'exercice de la profession de géomètre-expert immobilier, prévu par l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 1987 précité et par l'article 6, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, du règlement attaqué, révèle qu'il ne s'agissait nullement de prouver l'accomplissement habituel et effectif de certains actes professionnels précis; que le requérant lui-même admet, notamment aux pages 7 et 21 de sa "demande en suspension", que son titre de "géomètre-expert immobilier" l'habilitait, entre autres, à des bornages et à des calculs de moyenneté, soit à l'activité professionnelle visée à l'article 3 du règlement attaqué; que c'est ainsi à tort qu'il soutient qu'il ne remplissait pas la condition d'exercice de la profession pendant les

trois mois précédant le 7 mars 1995 pour pouvoir obtenir son inscription au tableau des "géomètres-experts jurés I.P.G."; que, partant, l'impossibilité dont il se prévaut, n'existe pas, de même que le risque de préjudice qui, selon lui, en découle;

Considérant, par ailleurs, que le règlement attaqué protège la profession de "géomètre-expert juré" et le titre de "géomètre-expert juré I.P.G." ou de "géomètre-expert juré stagiaire"; que, raisonnablement, ces titres et profession ne sauraient être confondus avec ceux de "géomètre-expert immobilier", titre d'ailleurs officiellement conféré au requérant par son diplôme; que, dès lors, c'est sans fondement que celui-ci allègue qu'il ne pourra plus se prévaloir de son titre de géomètre-expert immobilier et qu'un préjudice grave et difficilement réparable en découlera, aboutissant à une interdiction professionnelle de fait;

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'exécution immédiate de l'acte attaqué n'est pas susceptible d'entraîner pour le requérant le risque de préjudice qu'il allègue; que, partant, l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

#### **D E C I D E :**

#### **Article unique.**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-six juin 1900 no-  
nante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,  
WETTINCK, conseiller d'Etat,  
HANSE, conseiller d'Etat,  
M<sup>me</sup> NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.